



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 27.2022 - édition du 31/01/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2022-22

Nice, le 31/01/2022

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Duranus**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Duranus en date du 3 décembre 2021 ;  
**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 17 janvier 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
**Considérant** le plan des lieux ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Duranus et appartenant à la commune de Duranus, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 22 ha 83 a 45 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
C	272	SOUTA CONDAMINA	1455
C	273	SOUTA CONDAMINA	27960
C	274	SOUTA CONDAMINA	18460
C	275	SOUTA CONDAMINA	25520
C	276	SOUTA CONDAMINA	38380
C	277	SOUTA CONDAMINA	50320
C	278	SOUTA CONDAMINA	66250
<b>TOTAL</b>			<b>228345</b>
<b>soit</b>			<b>22.8345 ha</b>

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Duranus et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Duranus, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Duranus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'adjointe au chef de pôle



**Colette ROBBE**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-005

Nice, le 28 janvier 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forage d'essai, piézomètres et essai de pompage  
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration du 7 décembre 2021 de KAUFMAN & BROAD Côte d'Azur reçue en date du 9 décembre 2021 concernant la réalisation d'un forage d'essai, de 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre du projet de la « Villa Félicité » à Roquebrune-Cap-Martin,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: KAUFMAN & BROAD Côte d'Azur représenté par M. Marc DE RIVOYRE  
Adresse : 10, traverse de l'Aigle d'Or 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Date de dépôt du dossier complet : 9 décembre 2021

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du projet « Villa Félicité », 217/223, avenue Aristide Briand, parcelle AI n°678 à Roquebrune-Cap-Martin :

### **Ouvrages :**

Réalisation d'un forage d'environ 20 ml de profondeur par technique du marteau « fond de trou » avec compresseur à forte pression (25 bars minimum) permettant la mise en place d'un équipement et d'une pompe assurant le débit recherché. Le forage est tubé en PVC d'un diamètre d'environ 104-114 mm (intérieur-extérieur) jusqu'à une profondeur de 2 mètres, crépiné de 2 à 20 mètres et équipé d'un bouchon de fond.

Réalisation de 3 piézomètres d'environ 20 ml de profondeur avec tubage PVC de 52-60 mm minimum de diamètre environ avec la même technique de foration que pour le forage de pompage.

Les forages et piézomètres sont équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 30 cm par rapport au terrain et les têtes d'ouvrage dépasseront au minimum de 50 cm du sol.

Le forage et les piézomètres sont équipés d'un capot fermant à clef.

La cimentation de l'espace annulaire est effectuée par le bas par injection sous pression avec contrôle du volume de ciment injecté.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit de 10 m<sup>3</sup>/h environ soit 2,78 L/s. Lors de l'essai, les mesures de rabattement et de débit sont prises dans le forage et les piézomètres et le débit (débit constant) sera suivi en sortie de pompe. La remontée du niveau de la nappe est suivie sur 24h après arrêt du pompage.

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial communal Ø 250 mm de l'avenue Aristide Briand au Sud des terrains du projet. Une convention de rejet est établie avec la commune ou avec la CARF.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Le chantier est clôturé et les véhicules sont stationnés à plus de 10 m du forage pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.
- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- La mise en place de la margelle dépassant au minimum de 30 cm du sol empêche le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par les eaux de surface.
- Les forages sont implantés en dehors de tout axe préférentiel d'eau de surface.

- Le débit est contrôlé en continu en sortie de pompe, une mesure de la conductivité et la température des eaux est réalisée en cours de pompage.
- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.
- Les ouvrages conservés ont leur tête scellée au ciment et sont protégés par un capot étanche fermant à clé intégré dans un regard métallique.
- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles issus de la foration et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG175 « Massifs Calcaires jurassiques des Préalpes niçoises » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

**Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité

imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau





S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.22 Duranus application regime forestier.....	2
AP 2022.005 RD RCM Forage piezometres essai pompage.....	4

Index Alphabétique

AP 2022.005 RD RCM Forage piezometres essai pompage.....	4
AP 2022.22 Duranus application regime forestier.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2